

DÉCISION DCC 25-233 DU 24 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 24 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 29 juillet 2024, sous le numéro 1555/276/REC-24, par laquelle messieurs Salifou YEDIPAGOUBA et Palbouguidi DJADJALI, tous deux détenus à la maison d'arrêt de Cotonou, forment un recours pour détention arbitraire, fausse accusation et sollicitent leur mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants déclarent qu'ils ont été enlevés puis présentés à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) pour terrorisme alors qu'ils n'en savent rien ;

Qu'ils développent avoir toujours vécu en toute tranquillité avec leurs familles et leurs maigres moyens puis heureux d'exercer leurs activités champêtres et de boucher ;

Qu'ils indiquent que c'est après avoir arrêté et libéré leurs enfants qu'il a été procédé à leur interpellation et leur conduite au camp

ds



militaire comme des ennemis du pays alors qu'ils n'ont jamais enfreint aux lois ;

Qu'ils affirment avoir été enlevés, séquestrés et fait l'objet de mauvais traitements ;

Qu'ils sollicitent que la Cour leur rende justice et ordonne leur mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le procureur spécial de la CRIET fait observer qu'il est parvenu à la haute hiérarchie militaire que le nommé Salifou YEDIPAGOUBA serait impliqué dans la tentative d'attaque de la position BORSEC IV à Biloyéni dans la nuit du mercredi 7 au jeudi 8 février 2024 ;

Qu'il précise que Salifou YEDIPAGOUBA étant recherché, il a réussi à s'enfuir de la localité avec l'aide du nommé Palbouguidi DJADJALI ;

Qu'il indique que le 19 février 2024, ils ont été localisés et arrêtés puis inculpés d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il demande à la Cour de se déclarer incompétente au motif que la mise en liberté sollicitée par les requérants ne relève pas de ses attributions ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120, de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur l'arrestation et la détention des requérants.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que conformément à cette disposition, une arrestation ou une détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

ds

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour de déclarer leur arrestation contraire à la Constitution ;

Qu'il résulte des éléments du dossier qu'ils ont été arrêtés et poursuivis du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

Qu'il s'ensuit que leur arrestation, intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire, n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté d'office

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour,

ds

non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la Cour leur mise en liberté d'office ;

Que l'examen de cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que l'arrestation et la détention des requérants ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Salifou YEDIPAGOUBA, Palbouguidi DJADJALI, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

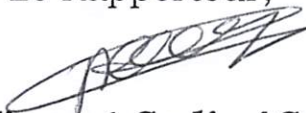
Dandi

GNAMOU

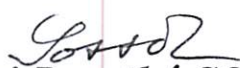
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Vincent Codjo ACAKPO.-




Cossi Dorothé SOSSA.-